



LE GUIDE POUR LES REPRÉSENTANT-E-S DU PERSONNEL

# LE CONTEXTE



Les salarié-e-s expriment davantage un désir de flexibilité \* : autonomie dans le choix des jours, des horaires, de travailler moins. La révolution invisible – Talend Trends 2023 37%

des salarié-e-s préféreraient travailler 4 jours par semaine, en conservant le même salaire, mais avec des journées plus longues.

Enquête de l'ADP Research Institute de 2023 47%

+**4%** en lan

des répondantes souhaiteraient travailler 1 semaine de 4 jours (mêmes horaires en 4 jours, pour le même salaire)

Enquête Robert Half du 30/03/2023



En 2008, 62% des salarié·e·s préféraient gagner plus d'argent, au détriment du temps libre. Aujourd'hui ils sont 61% à préférer gagner moins d'argent, mais avoir plus de temps libre.

« Je t'aime, moi non plus : les ambivalences du nouveau rapport au travail » Fondation Jean Jaurès, 23/01/2023



#### Évolution de la durée du travail en France depuis 1900 :

Fin 19°: Avènement de l'économie industrielle: premières démarches d'encadrement du temps de travail, s'inscrivant dans une volonté de protection des individus. Se succèdent plusieurs lois visant à réduire le temps de travail.

1970 - 1990 : Le chômage explose en France, bouleversant le modèle économique et posant ainsi la question du partage du travail. Dans la panoplie des mesures proposées, la semaine de 4 jours est développée par P. LARROUTUROU.

2000 - 2020 :

Plusieurs lois successives visant à assouplir les 35h, dans une logique de flexibilité et d'agilité pour les entreprises. 2023 - 2024 : Proposition de loi du Sénat sur la semaine de 4 jours, finalement abandonné. Le Gouvernement demande de tester la semaine de 4 jours dans tous les ministères. Un bilan

est attendu à l'été 2025.

1900 - 1945 : Émergence progressive d'une société où les loisirs sont accessibles ; c'est le temps des 30 glorieuses qui amène à la semaine de 40 heures et d'évolutions en matières de congés payés.

1996: Loi Robien, qui permet aux entreprises de négocier le passage de 39h à 32h en diminuant les cotisations patronales, sous réserve d'une augmentation des effectifs.

**1998:** Loi Aubry instaurant les **35 heures** qui s'inscrit dans cette démarche.

2020: Crise COVID qui a joué un rôle d'accélérateur dans l'évolution du débat d'idées sur la place du travail, et qui réintérroge sur l'organisation du temps de travail.

# LE CADRE JURIDIQUE

La loi ne fixe pas un nombre de jours de travail obligatoire par semaine. Pour mettre en place la semaine de 4 jours, il faut respecter un cadre spécifique :



Vérifier en amont s'il y a des dispositions relatives à la répartition du travail dans :

- Les dispositions des décrets professionnels pris par les branches d'activité, ou pour une profession donnée. (L3121-67 Code du travail)
- La convention collective de branche applicable.

Article L.3121-68 du
Code du travail: Toute
dérogation aux prévisions du décret doit
prendre la forme d'une
convention ou d'un
accord collectif étendu,
ou d'une convention,
ou accord d'entreprise,
ou d'établissement.



Mise en place par négociation

Ου

Mise en place unilatérale après consultation du CSE

L'association au processus du CSE, et tout particulièrement sa commission SSCT, est recommandée.

Non obligatoire, la consultation du CSE est à privilégier d'autant que l'instance doit être informée et consultée sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les conditions de travail et de durée du travail. Par ailleurs, l'association des élu-e-s permet plus largement de faire remonter les interrogations des équipes et participe à un dialogue social constructif.

Sauf contractualisation. la fixation

des horaires de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur.

Ce dernier peut imposer aux salarié·e·s une semaine de travail de quatre jours.

Nous recommandons de privilégier le **volontariat**, afin d'éviter le refus des salarié·e·s avec le risque de licenciement qui en découle.

Respect des durées maximales de travail et de temps de repos.



# Zoom sur l'augmentation de la durée journalière pour répartir la durée du travail sur 4 jours :

La modification des horaires de travail engendrant des conséquences excessives sur la vie privée des salarié·e·s ou incompatible avec leurs obligations familiales et impérieuses constitue une modification du contrat de travail. Les salarié·e·s peuvent, dans ce cas, refuser le passage à une semaine de 4 jours. Le passage de 35h à 32h constitue, par ailleurs, une modification du contrat de travail.

# SEMAINE EN OU DE 4 JOURS ?

### **EN 4 JOURS**



La semaine "en" 4 jours consiste à comprimer un horaire de travail hebdomadaire standard (35h) sur 4 jours au lieu de 5.

#### Quels risques ?



Journée de travail plus longue, fatigue.



Intensité de la charge de travail.



Priorisation des tâches à accomplir.



Impact sur les primes, les heures supplémentaires, les accessoires.



Impact sur l'organisation personnelle (enfants, proches aidants) ou professionnelle (si cumul d'emplois).

## DE 4 JOURS



La semaine "de" 4 jours est assortie d'une réduction du temps de travail hebdomadaire, qui pourrait avoir un impact sur le salaire.



Éventuelle baisse de salaire.



Risque de débordement dans la sphère privée.



Risque de surcharge de travail liée à l'optimisation des temps et/ou à l'absence de recrutements, et stress accru.

# RETOURS D'EXPÉRIENCE



Meilleur
équilibre vie
professionnelle/
vie personnelle
(attraction/
fidélisation)

Accroissement



Amélioration de la santé physique et mentale (réduction de l'absentéisme, des RPS)



Alternative
au télétravail
(réduction
du sentiment
d'iniquité)



Réduction de l'empreinte

carbone



Réduction des coûts de garde, transport... (coûts fixes)



Fragilisation de la continuité de l'activité (gestion des ressources, planification, habitudes clients)



Investissements divers



Difficultés dans l'organisation personnelle



Risque de déstabilisation du management



Changements organisationnels complexes, avec des éventuels « résistants » au changement



Impact sur le collectif de travail



Expérience salariée Expérience employeur Expérience salariée et employeur

# MÉTHODOLOGIE

Comment négocier la mise en place de la semaine «de» ou «en» 4 jours dans votre entreprise ?

# DIAGNOSTIQUER

Pourquoi souhaitons-nous revoir notre organisation du temps de travail?

Quels objectifs poursuivis ? Quel impact sur la **santé** des salariées ?

Quelles conséquences pour l'entreprise ?

Quelle durée du travail ?

Quelles modalités d'organisation? Quel·le·s salarié·e·s concerné·e·s, et selon quels critères?

Quel impact sur la rémunération ?

Comment maintenir la cohésion?

Sextant Expertise peut vous accompagner dans cette démarche!

# NÉGOCIER



#### En premier lieu, nous vous recommandons de :

- 1. Prévoir une phase test en amont, qui permettra de s'ajuster.
- **2.** Aborder les thématiques suivantes :
- la durée du travail et son impact sur la rémunération,
- l'organisation du travail : par roulement, jour off, binômes, etc.
- les modalités d'élaboration des plannings en cas de roulement, le délai de prévenance, les modalités d'interchangeabilité, etc.

### **INSTALLER UN PROCESSUS**



#### Définir

la notion et les besoins poursuivis.

#### Interroger

les salariées, afin de connaitre leurs besoins.

#### **Enquêter**

sur les pratiques externes.

## Réaliser une étude interne

de faisabilité et d'impacts, visualiser les risques.

#### Co-construire un modèle adapté à l'entreprise.

### Cartographier les métiers.

pour repenser l'organisation

# Accompagner le change-ment

culturel.

Expérimenter

cette nouvelle organisation, et s'adapter régulièrement par le biais d'un suivi continu (mise en place d'indicateurs).

- les personnels éligibles, et le cas des salarié-e-s à temps partiels et au forfait jour,
- le process pour candidater : un volontariat réciproque, avec une clause de réversibilité doit être prévu,
- le suivi du temps de travail, avec des systèmes d'alerte, entretien manager.
- prévoir les modalités de prévention des RPS: formation, adaptation du DUERP, mobilisation des services de santé.
- **3.** Prévoir également le suivi d'indicateurs, pour vérifier la réalisation des objectifs fixés.
- 4. Informer et communiquer auprès des salariéess.

**5.** Prévoir le **suivi de l'accord**, avec commission visant à suivre l'accord.

A noter: certains accords vont plus loin en proposant des pistes d'organisation sur les jours off (association, mécénat...)



# L'EXPERT CSE QUI FAIT BOUGER LES LIGNES

PARIS - siège social

infos@sextant-expertise.fr Tél: 01 40 26 47 38

#### HILLE

contactlille@sextant-expertise.fr Tél: 01 40 26 47 38

#### **NANTES**

contactnantes@sextant-expertise.fr Tél: 02 72 24 26 19

#### IVNN

contactlyon@sextant-expertise.fr Tél :04 27 86 15 62

#### RNRNFAIIX

contactbordeaux@sextant-expertise.fr Tél: 05 87 48 00 79

#### **AIX-EN-PROVENCE**

contactaix@sextant-expertise.fr

Tél: 04 84 49 22 76



Pour toute question relative à la formation, vous pouvez écrire ici : formation@sextant-expertise.fr











